



## Conseil économique et social

Distr. générale  
12 mars 2004  
Français  
Original: anglais

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Troisième session

New York, 10-21 mai 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

Domaines devant être examinés

### Groupe d'appui interorganisations sur les questions liées aux populations autochtones : rapport sur le consentement préalable, libre et éclairé\*\*

#### *Résumé*

Suite aux recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa deuxième session et comme convenu à la réunion du Groupe d'appui interorganisations sur les questions liées aux populations autochtones qui s'est tenue en septembre 2003 à Genève, le PNUD a été chargé de la responsabilité de la coordination et de l'élaboration du présent rapport dont le but est de susciter un débat constructif sur la question du consentement préalable, libre et éclairé.

\* E/C.19/2004/1.

\*\* La soumission du présent document a été retardée dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



## Historique et contexte

1. Du fait de la reconnaissance croissante des droits des peuples autochtones, le principe du consentement préalable, libre et éclairé dans le contexte des projets et des plans de développement susceptibles d'affecter ces peuples est devenu la norme à respecter pour protéger et promouvoir leurs droits dans le domaine du développement.

2. Il n'existe pas de définition internationalement acceptée du principe en question ou de mécanisme en vue de son application; toutefois, alors que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies cherchent à renforcer leur partenariat avec les peuples autochtones, ce principe a été pris en considération dans de nombreuses politiques concernant ces peuples et notamment dans le domaine de la réinstallation involontaire.

## Démarche suivie

3. Le questionnaire suivant a été envoyé à tous les services responsables des questions autochtones au sein du système des Nations Unies auquel il a permis de faire le point sur la conception que ses organismes, fonds et programmes se font de ce principe et sur la façon dont ils l'appliquent :

- Quelle est la conception que votre organisation se fait du principe du consentement préalable, libre et éclairé?
- Votre organisation a-t-elle réalisé des activités qui contribuent à une meilleure compréhension de ce principe et des questions y ayant trait?
- Dans quels domaines d'activité ce principe a-t-il été appliqué et par quels moyens?
- Pouvez-vous donner des exemples de son application au niveau des politiques?
- Est-il appliqué notamment dans les travaux concernant les peuples autochtones? Dans l'affirmative, indiquer par quels moyens et à quel niveau (politiques, convention, etc.).
- Comment est-il appliqué au niveau de la conception des projets?
- Est-il correctement appliqué au moyen de mécanismes spécialement et clairement définis?
- Quelle a été l'expérience de votre organisation en termes d'application (ou de non-application) de ce principe?

4. Sur les 18 organisations auxquelles le questionnaire a été envoyé, 9 ont répondu : 7 ont envoyé le questionnaire rempli et 2 ont indiqué que les questions abordées ne relevaient pas directement de leur domaine d'activité. Il convient de noter que ces réponses ne reflètent pas nécessairement la position officielle de l'organisation sur la question.

5. Les organismes suivants ont envoyé le questionnaire rempli :

- a) Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);
- b) Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP);

- c) Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- d) Organisation internationale du Travail (OIT);
- e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR);
- f) Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH);
- g) Organisation mondiale de la santé (OMS).

## **Principaux résultats**

6. **Toutes les organisations interrogées reconnaissent ce principe comme faisant partie intégrante du droit relatif aux droits de l'homme même si aucune d'entre elles ne l'a défini officiellement. Au fur et à mesure que les Nations Unies intègrent de plus en plus les droits fondamentaux dans toutes les dimensions de leurs activités, les questions de participation et de consultation en viennent à être au coeur de la conception, de l'exécution et de l'évaluation de tous leurs programmes. Or la participation et la consultation réelle sont des éléments clés du principe du consentement préalable, libre et éclairé, lequel a été appliqué à différents degrés dans les politiques et les conventions. Pour mieux comprendre comment le principe en question s'applique aux peuples autochtones, le système des Nations Unies s'est associé à toutes sortes d'activités, y compris des consultations, des ateliers, des tables rondes et la réalisation d'études.**

7. **Pour ce qui est de son application, certaines organisations ont montré que le principe du consentement préalable, libre et éclairé envisagé du point de vue des peuples autochtones était dans une large mesure appliqué de façon ponctuelle conformément aux directives générales, instruments juridiques et principes sur lesquels reposent leurs activités. Les difficultés, et le degré, d'application peuvent varier suivant la situation politique d'un pays ou la mobilisation de sa société civile, ou la mesure dans laquelle les bureaux de pays des Nations Unies collaborent avec les gouvernements. Dans la pratique, rares sont les mécanismes qui permettent de mesurer le degré d'application réelle du principe du consentement préalable, libre et éclairé en l'absence de décision ou de politique officielle conçue dans cet objectif.**

8. **Les organisations ont révélé une plus grande prise en considération des besoins culturels au niveau de l'élaboration des programmes et des programmes eux-mêmes. Plus de la moitié d'entre elles accordaient la priorité à l'autonomisation des peuples autochtones qui devaient ainsi devenir à même de définir, concevoir et exécuter leurs propres programmes en fonction de leurs besoins. Parmi les défis à relever figuraient le renforcement des capacités du personnel des Nations Unies et des peuples autochtones dans le domaine du consentement préalable, libre et éclairé et l'association et la participation de ces peuples à la prise des décisions. Par ailleurs, la question de la représentation, à savoir qui prend la parole au nom de qui, et celle de la diffusion et de l'utilisation des données, envisagées sous l'angle des droits de propriété intellectuelle et culturelle, doivent être examinées.**

## **A. Programme des Nations Unies pour le développement**

### **1. Quelle est la conception que votre organisation se fait du principe du consentement préalable, libre et éclairé?**

9. La conception que le PNUD se fait du principe du consentement préalable, libre et éclairé repose sur sa note directive intitulée « Le PNUD et les peuples autochtones : une politique d'engagement, 2001 ». Cette politique privilégie les partenariats avec les peuples autochtones qui sont fondés sur la transparence et la participation et visent l'inclusion et l'autonomisation. Elle insiste sur le rôle que joue le PNUD dans le renforcement des capacités et dans la promotion et la facilitation des dialogues et des initiatives faisant intervenir les gouvernements, les peuples autochtones et les acteurs autres que l'État. Elle décrit de façon détaillée la façon dont les consultations doivent avoir lieu en cas de projet faisant appel à la participation des peuples autochtones ou pouvant les toucher. C'est sur ces processus que repose l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans les activités du PNUD.

10. Le PNUD a incorporé ce principe dans sa politique d'engagement avec les peuples autochtones. Cette orientation tire son origine du document directif du PNUD intitulé « Intégration des droits de l'homme dans le développement durable » ainsi que des principes fondamentaux de la réforme des Nations Unies de 1997 puis de 2002.

11. En accord avec sa politique, le PNUD applique ce principe dans trois grands domaines : la planification et la programmation du développement; les problèmes de réinstallation; et les connaissances autochtones.

12. Comme indiqué dans la note directive, en incorporant le droit au développement dans ses activités, le PNUD encourage la pleine participation des peuples autochtones à ses processus de développement et l'intégration des perspectives autochtones dans la planification du développement et la prise de décisions. Ce droit revêt une importance particulière pour les peuples autochtones parce que, dans leur expérience, le développement a généralement été imposé à leurs communautés de l'extérieur, ce qui est souvent à l'origine de violations de leur droit au développement du fait des dommages causés à leurs terres ancestrales et à leurs ressources en eau et naturelles (par. 27).

13. En conformité avec des conventions du système des Nations Unies telles que la Convention No 169 de l'OIT, le PNUD encourage et soutient le droit des peuples autochtones à donner librement un consentement préalable informé concernant la planification et la programmation du développement quand ils risquent d'en être affectés (par. 28).

14. Il faut prêter une attention spéciale aux problèmes de réinstallation, surtout à ceux qui comportent une forme quelconque de transfert de populations dont le but ou l'effet est de compromettre les droits des peuples autochtones, ou qui comportent toute forme d'assimilation ou d'intégration par d'autres cultures ou modes de vie qui leur seraient imposés sans consentement libre et préalable informé (par. 41).

15. Les projets qui rassemblent et utilisent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones doivent inclure des mesures promouvant la reconnaissance de celles-ci en tant que propriété intellectuelle et culturelle, et aussi des mesures prévenant leur diffusion sans un consentement informé préalable de leurs détenteurs.

Les femmes autochtones doivent participer à de telles activités, car elles sont en tout premier lieu les gardiennes de ces connaissances et sont souvent les dernières à tirer profit du projet considéré et/ou de tout partage (par. 63).

2. **Votre organisation a-t-elle réalisé des activités qui contribuent à une meilleure compréhension de ce principe et des questions y ayant trait?**
3. **Dans quels domaines d'activité a-t-il été appliqué et par quels moyens?**

16. Pour favoriser une meilleure compréhension du principe du consentement préalable, libre et éclairé et encourager le débat sur la question, le PNUD a, à la session inaugurale de l'Instance permanente, organisé une manifestation parallèle intitulée « Les peuples autochtones et le développement : l'importance du consentement préalable, libre et éclairé ».

17. Cette manifestation a été l'occasion de débattre de l'importance du consentement préalable, libre et éclairé pour les programmes et plans de développement concernant les peuples autochtones. Les débats ont principalement porté sur les conséquences que ce type d'engagement entraînait pour les autorités et pour les communautés ainsi que sur sa corrélation avec le droit au développement. Les participants ont examiné la façon dont les populations autochtones avaient réussi par leurs campagnes à faire reconnaître ce principe dans les instruments internationaux et les législations nationales et à susciter un mouvement permanent en faveur de son adoption dans d'autres législations et stratégies internationales et nationales.

18. La question ayant suscité un grand intérêt, le PNUD a, en marge de la réunion de 2002 du Groupe de travail sur les populations autochtones, organisé une autre manifestation parallèle sur le consentement préalable, libre et éclairé pour poursuivre le débat sur la question et favoriser une prise de conscience à ce sujet.

19. En outre, la contribution versée par le PNUD au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a été en partie consacrée à des activités visant à approfondir l'examen de l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé et à échanger des vues et comparer les pratiques avec les autres partenaires des Nations Unies.

20. En 2002, un volet spécial consacré au consentement préalable, libre et éclairé a été prévu dans le Programme commun du PNUD et du HCDH pour le renforcement de l'action dans le domaine des droits de l'homme, initiative commune au PNUD et au HCDH qui vise à renforcer les capacités nationales en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de l'adoption d'une démarche fondée sur les droits fondamentaux dans la programmation du développement. Ce volet comportait les activités suivantes :

a) Renforcement des capacités des organisations représentant les peuples autochtones et la société civile, du PNUD et des gouvernements en vue de l'application des accords internationaux et nationaux reconnaissant les droits des peuples autochtones ou présentant un intérêt pour eux ainsi que du suivi de cette application;

b) Promotion de dialogues et d'initiatives entre toutes les parties prenantes avec les États et les acteurs autres que les États, y compris des membres des

organisations représentant les peuples autochtones et la société civile, qui peuvent contribuer à renforcer les réseaux existants et favoriser une prise de conscience propre à influencer sur les politiques;

c) Fourniture d'un appui ou participation à l'élaboration de programmes pilotes axés sur les questions intéressant les peuples autochtones.

21. L'un des éléments clefs de ce volet est la démarche fondée sur les droits fondamentaux adoptée dans les processus soutenus et la participation réelle des peuples autochtones au développement. Le Programme Renforcement de l'action dans le domaine des droits de l'homme a pour point de départ et cadre de référence le point de vue des populations autochtones. L'un des principes directeurs du volet concernant les peuples autochtones est celui du consentement préalable, libre et éclairé. En mars 2004, le premier projet pilote a été lancé en Équateur.

22. En outre, le groupe du PNUD chargé du renforcement des capacités mène des recherches et des activités axées sur les démarches et processus faisant appel à la participation qui réunissent les protagonistes locaux en vue de définir les politiques sociales et économiques axées sur la lutte contre la pauvreté, lesquelles font partie intégrante du principe du consentement préalable, libre et éclairé. Ces initiatives ont pour but de stimuler les processus partant de la base et à faire fond sur les multiples connaissances et capacités locales.

23. Le PNUD, en tant qu'organisme chef de file pour le Fonds pour l'environnement mondial, aide les pays à s'acquitter des obligations que leur impose la Convention sur la diversité biologique. Plusieurs pays ont entrepris des évaluations des capacités dans certains domaines prioritaires afin de recenser les besoins et de définir les priorités qui sont les leurs. Ces documents ne sont pas en soi conçus dans l'optique du renforcement des capacités mais ils évaluent les besoins, définissent les priorités et favorisent le consensus sur certaines questions au niveau des pays.

24. Parmi ces questions figurent l'accès et le partage des avantages et le savoir traditionnel. La plupart des évaluations de pays tendent à reconnaître que le principe du consentement préalable, libre et éclairé doit être appliqué avant qu'une activité de type commercial ou de développement puisse être autorisée à l'intérieur ou à proximité d'une réserve communautaire ou d'une zone protégée.

#### **4. Pouvez-vous donner des exemples de son application au niveau des politiques?**

25. Le PNUD élabore depuis quelque temps une note pratique sur l'accès et le partage des avantages et le savoir traditionnel, à usage interne, où sont exposées les raisons pour lesquelles le PNUD peut aider les pays et les communautés à mettre au point des cadres politiques nationaux et à concevoir des projets conçus spécialement pour protéger et échanger les connaissances traditionnelles et les moyens qu'il se propose d'employer pour ce faire. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé y est pris en considération. Il y est dit que si une communauté locale ou un peuple autochtone doit donner son approbation, il est nécessaire que cette communauté soit clairement définie. Il est également important d'avoir une idée très précise de l'identité du porte-parole qui donne un consentement au nom d'une communauté ou d'un peuple.

26. En outre, la stratégie de pays du programme de microfinancement du FEM au Guatemala par exemple a été adaptée pour inclure une politique accordant la priorité au financement des projets conçus, proposés et exécutés par les peuples autochtones. Par conséquent dans la pratique, le programme s'adresse à ce public qu'il encourage à présenter des projets conçus en fonction de leurs besoins et des exigences préalables du FEM.

#### **6. Comment est-il appliqué au niveau de la conception des projets?**

27. La réforme des Nations Unies entreprise par le Secrétaire général a abouti à la création de l'outil de coordination que sont le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, lesquels donnent un cadre à la programmation commune par pays. Ce sont des instruments conçus pour améliorer la coordination au niveau du pays et la cohésion entre les organismes faisant partie du Groupe des Nations Unies pour le développement. Ils ont été approuvés par l'Assemblée générale et le système des Nations Unies dans son ensemble et sont appliqués au niveau des pays dans le cadre du système des coordonnateurs résidents. Ils sont censés être des processus à caractère national, durable et participatif faisant intervenir toutes sortes de protagonistes du développement, y compris la société civile. Ils encouragent vivement les organisations représentant la société civile à participer à tous les stades du processus, à savoir du dialogue directif jusqu'à la conception et l'évaluation des apports. La prise en compte des droits de l'homme a encore renforcé ce principe.

28. Le programme de microfinancement du FEM au Guatemala par exemple commence par l'étape de l'élaboration des projets qui prévoit une formation des bénéficiaires à la conception et à l'élaboration des projets comme l'exigent les normes et les priorités du FEM. Pendant ce processus de formation, l'interprétation et la traduction dans les langues autochtones sont toujours assurées pour que les bénéficiaires comprennent bien la terminologie, les notions et les techniques auxquels fait appel la conception des projets. Tous les supports de formation sont également adaptés grâce à un langage simple et des illustrations. Au Costa Rica, par exemple, le PNUD a aidé les peuples autochtones à réaliser une étude d'impact environnemental sur le barrage de Boruca auprès de leurs communautés.

#### **7. Est-il correctement appliqué au moyen de mécanismes spécialement et clairement définis?**

29. Aucun mécanisme particulier n'a été créé pour assurer l'application du principe ou recevoir les plaintes à ce sujet, mais il importe de noter que la politique d'engagement avec les peuples autochtones adoptée par le PNUD encourage l'établissement de comités consultatifs de la société civile auprès du PNUD au niveau des pays en s'inspirant du modèle existant à l'échelle mondiale. C'est à travers ce mécanisme important que les dirigeants des organisations de la société civile et de peuples autochtones peuvent donner des avis directifs stratégiques pour aider à la mise au point sur le fond du programme d'action à des fins de coopération et recenser les possibilités d'action mobilisatrice commune dans certains domaines d'activité prioritaires.

30. Le PNUD encourage également les échanges avec les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les organisations représentant les peuples autochtones et la société civile au travers d'initiatives faisant appel aux multiples parties prenantes

qui renforcent les réseaux en place et créent un mouvement d'opinion influant sur les politiques.

31. Ces types de mécanismes peuvent jouer un rôle clef dans la sensibilisation au principe du consentement préalable, libre et éclairé; stimuler le débat sur son application; garantir que ce principe est pris en considération dans la planification du développement; et être une tribune où s'expriment les préoccupations suscitées en cas de non-respect.

**8. Quelle a été l'expérience de votre organisation en termes d'application (ou de non-application) de ce principe?**

32. L'aspect le plus important du principe du consentement préalable, libre et éclairé est le moment choisi pour consulter les communautés de peuples autochtones.

33. L'expérience du PNUD a démontré que ces communautés devaient être consultées aux toutes premières étapes de la conceptualisation des programmes. Toute consultation avec la communauté reposant sur un programme déjà mis au point et exigeant son accord dans des délais irréalistes serait manifestement contraire au principe du consentement préalable, libre et éclairé. De fait, le PNUD a dû surseoir pendant de longues périodes à l'exécution de certains programmes qui n'avaient pas rencontré l'assentiment des peuples autochtones en attendant que ces divergences ou malentendus aient été réglés.

34. Le PNUD a tiré divers enseignements de ces expériences : a) il faut prévoir suffisamment de temps pour permettre des échanges de vues à l'intérieur des communautés avant que ces dernières puissent donner leur avis en retour aux interlocuteurs du PNUD; b) les consultations doivent se tenir avec des représentants des communautés à différents niveaux, notamment les chefs traditionnels et les dirigeants politiques, et le consentement de ces autorités doit être obtenu; c) il est aussi important de consulter les associations de femmes et de jeunes et d'autres acteurs de la société civile; d) il est essentiel que les communautés autochtones soient réellement consultées tout au long du processus d'application et que le personnel du PNUD soit prêt à accepter à tout moment leurs conseils et leurs avis et nouent de solides relations de travail avec les dirigeants autochtones; et e) l'absence de consultations avec les peuples autochtones qui sont les utilisateurs finaux des projets de développement est une source de retard, un obstacle à la pérennité et en fin de compte une perte de ressources.

35. Les défis que le PNUD doit relever sont notamment les suivants : a) son personnel sur le terrain n'est pas toujours au courant des politiques élaborées au siège ou n'en saisit pas bien le sens; b) la pression liée au travail et l'éloignement font que ce personnel n'a pas toujours la possibilité de se familiariser avec ces politiques pour les rendre opérationnelles; c) le soutien du siège fait parfois défaut; et d) il n'existe pas encore de mécanisme spécialement et clairement défini pour veiller à l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé.

36. Enfin, le PNUD espère que les initiatives de l'Instance permanente contribueront à ce processus.

## **B. Fonds des Nations Unies pour la population**

### **1. Quelle est la conception que votre organisation se fait du principe du consentement préalable, libre et éclairé?**

37. En vertu du principe 14 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les États devraient, lorsqu'ils examinent les besoins des populations autochtones dans les domaines démographiques et du développement, prendre en compte et protéger l'identité, la culture et les intérêts de ces populations et leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et politique du pays, en particulier lorsqu'il s'agit de leur santé, de leur éducation et de leur bien-être.

### **2. Votre organisation a-t-elle réalisé des activités qui contribuent à une meilleure compréhension de ce principe et des questions y ayant trait?**

38. Le FNUAP a de fait pris des mesures pour mieux comprendre ce principe, qui est au fondement même de toutes ses activités. Le FNUAP appuie les initiatives et les programmes qui visent à répondre aux besoins particuliers des peuples autochtones en élaborant des supports d'information de qualité et respectueux des spécificités culturelles en matière d'hygiène de la procréation, et en mettant au point des programmes et services éducatifs qui tiennent compte de ces besoins et favorisent la pleine participation des peuples autochtones.

### **3. Dans quels domaines d'activité ce principe a-t-il été appliqué et par quels moyens?**

39. Ce principe fait partie intégrante du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le FNUAP l'applique dans toutes les activités qu'il mène dans le cadre de ses programmes de pays. Il finance en particulier des projets nationaux et régionaux précisément adaptés aux besoins des peuples autochtones, notamment en Amérique latine et dans la région des Caraïbes. Ces projets visent à faciliter l'accès des autochtones aux centres de soins de santé primaires et à améliorer la qualité des soins de santé en matière de procréation qui y sont dispensés. Ils tiennent compte de l'importance que revêtent les valeurs culturelles pour dispenser des soins de qualité et comportent des volets formation et conseils à l'intention des agents de santé et prévoient la fourniture de matériel et de contraceptifs.

### **4. Pouvez-vous donner des exemples de son application au niveau des politiques?**

40. En tant qu'organisation intergouvernementale, le FNUAP collabore avec les gouvernements pour s'assurer que les politiques et programmes qui sont adoptés à l'échelle nationale respectent ce principe.

### **5. Est-il appliqué notamment dans les travaux concernant les peuples autochtones? Dans l'affirmative, indiquer par quels moyens et à quel niveau (politiques, convention, etc.).**

41. Il est fait référence à ce principe dans la mesure où les peuples autochtones font partie des populations que nous ciblons dans le cadre de nos programmes de

pays. Par ailleurs, tous nos programmes sont axés sur les droits et exécutés dans un souci de participation et d'insertion.

**6. Comment est-il appliqué au niveau de la conception des projets?**

42. Il est tenu compte de ce principe au niveau de l'évaluation des besoins dans le cadre des analyses de situation. Les projets du FNUAP permettent et favorisent la prise de décisions volontaires et responsables dans le domaine de l'hygiène de la procréation.

**7. Est-il correctement appliqué au moyen de mécanismes spécialement et clairement définis?**

43. Le principe est systématiquement appliqué dans le cadre des programmes de pays du FNUAP.

**8. Quelle est l'expérience de l'organisation en ce qui concerne l'application (ou la non-application) de ce principe?**

44. Le FNUAP travaille en collaboration avec les gouvernements.

**C. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

**1. Quelle est la conception que votre organisation se fait du principe du consentement préalable, libre et éclairé?**

45. La FAO n'a pas adopté de définition officielle du consentement préalable, libre et éclairé. Les principes sous-jacents à cette notion sont appliqués en étant adaptés aux différents domaines d'activité de l'Organisation, présentés en réponse à la question 3 ci-dessous.

**2. Votre organisation a-t-elle réalisé des activités qui contribuent à une meilleure compréhension de ce principe et des questions y ayant trait?**

46. La FAO a examiné ce principe à l'occasion d'une série de consultations sur l'éthique et l'agriculture. La notion de consentement éclairé tend à mettre l'accent sur l'égalité et l'universalité des droits de l'homme. Ainsi, une politique sera jugée injuste ou inéquitable si elle ne permet pas aux individus de prétendre aux biens ou aux possibilités auxquels ils s'estiment autorisés en droit. La possibilité de participer à la prise de décisions sur un pied d'égalité et celle d'accepter ou de refuser d'être exposé à des risques sont ainsi garanties en droit.

47. La formation du personnel dans les domaines des évaluations d'impact sur le plan social, de l'analyse des parties prenantes, de l'évaluation de la participation et des méthodes participatives contribue à une meilleure compréhension de la notion de consentement préalable et éclairé, selon l'acception large qui en a été donnée plus haut.

### 3. Dans quels domaines d'activité ce principe a-t-il été appliqué et par quels moyens?

48. La FAO applique ce principe, que ce soit directement ou indirectement, dans plusieurs domaines d'activité :

49. **Commerce international de pesticides.** La FAO a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée en 1998 et entrée en vigueur en 2004. Aux termes de cette convention, les pays importateurs ont à la fois le pouvoir de décider des produits chimiques qu'ils souhaitent recevoir et la possibilité d'exclure ceux qu'ils n'ont pas les moyens de gérer en toute sécurité.

50. **Sécurité alimentaire.** Il semble que le principe du consentement éclairé soit pris en compte dans le cadre des politiques relatives à la sécurité alimentaire : il s'agit de s'assurer que les personnes qui prennent des risques le fassent en connaissance de cause et de leur plein gré.

51. **Ressources phytogénétiques.** Plusieurs des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui doit entrer en vigueur en 2004, concernent directement les peuples autochtones et les populations locales et consacrent certains des principes fondamentaux sous-jacents à la notion de consentement préalable et éclairé. L'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 5 fait référence aux communautés locales et autochtones et l'article 9, sur les droits des agriculteurs, traite, notamment en son paragraphe 2, de la protection des connaissances traditionnelles et du droit de participer équitablement au partage des avantages.

52. **Préparation et évaluation des projets d'investissement.** Le Centre d'investissement de la FAO a pour mandat d'aider les pays membres en développement à mobiliser des fonds, à l'échelle internationale et nationale, aux fins du développement agricole et rural, en aidant leurs gouvernements à mettre au point et formuler des programmes ou projets susceptibles d'être financés par diverses institutions financières (notamment la Banque mondiale, le FIDA, les Banques africaine, asiatique et interaméricaine de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et le Fonds d'équipement des Nations Unies). Le Centre n'a pas de politique propre en ce qui concerne les peuples autochtones, il suit au cas par cas la pratique des institutions financières internationales avec lesquelles il a conclu des accords de coopération et auxquelles il offre ses services. Il partage donc la définition du consentement préalable, libre et éclairé qui est retenue par ses partenaires. La Banque mondiale et les Banques asiatique et interaméricaine de développement font partie des partenaires du Centre qui se sont explicitement dotés de politiques relatives aux peuples autochtones. Des consultations sont organisées avec les peuples autochtones et leurs représentants dans le cadre des évaluations sociales et autres processus d'élaboration de projets participatifs dans les pays d'Asie et d'Amérique latine où vivent des peuples autochtones.

53. **Offre d'une assistance technique sur les plans politique et juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources naturelles et leur gestion.** D'une manière générale, la FAO place fortement l'accent, dans ses activités techniques, sur certains

des principes sous-jacents au concept de consentement préalable éclairé, en particulier en ce qui concerne l'accès aux ressources naturelles et leur gestion. On observe dans le monde entier une tendance marquée, dans le cadre des nouvelles lois relatives aux ressources naturelles, à la création de plates-formes permettant aux divers acteurs concernés – et donc souvent aux peuples autochtones qui dépendent largement de ces ressources – de participer de manière significative à la prise de décisions sur des questions qui les touchent directement. Ainsi, certaines dispositions prévoient des consultations approfondies à l'échelon local avec les groupements forestiers sur les programmes de gestion qui peuvent avoir un impact sur leur vie. Dans certains cas, les dispositions en vigueur ne requièrent pas que les mesures gouvernementales fassent l'objet d'un consentement, mais consacrent seulement le droit à l'information et le droit d'être entendu. Dans d'autres cas, en particulier lorsque des communautés font valoir depuis longtemps leurs prétentions sur les terres et les ressources, leur droit d'opposer un refus peut être (implicitement ou explicitement) reconnu.

**4. Pouvez-vous donner des exemples de son application au niveau des politiques?**

54. Il est généralement admis que les principes sous-jacents à la notion de consentement préalable et éclairé offrent un cadre directif pour l'analyse et la formulation des politiques.

**5. Est-il appliqué notamment dans les travaux concernant les peuples autochtones?**

55. C'est le cas la plupart du temps dans le cadre de la conception et de l'exécution des projets de développement rural, ainsi que lors de leur évaluation, conformément aux principes exposés ci-dessus en réponse aux questions 2 et 3.

56. Des consultations avec les peuples autochtones et leurs représentants sont organisées dans le cadre des travaux du Centre d'investissement, et notamment des évaluations sociales ou de l'élaboration de projets participatifs dans les pays d'Asie et d'Amérique latine où vivent des communautés autochtones. Conformément aux directives données par le Centre, les diverses parties prenantes et les supposés bénéficiaires doivent être directement consultés lors de la conception des projets à laquelle le Centre contribue, que ces projets portent ou non sur les peuples autochtones. Par ailleurs, lorsque la FAO conçoit des projets pour le compte de la Banque mondiale, du FIDA, des Banques asiatique et interaméricaine de développement et du PNUD, elle suit les procédures spéciales de ces organismes.

**6. Comment est-il appliqué au niveau de la conception des projets?**

57. Il est appliqué selon les méthodes et approches ci-après :

- a) Identification et consultation des parties prenantes;
- b) Analyses des risques phytosanitaires au niveau des villages et autres processus participatifs qui viennent enrichir la conception et la supervision des projets et les évaluations d'impact;
- c) Conception de projets répondant à une demande, afin de donner aux communautés autochtones les moyens d'identifier leurs propres besoins et d'exécuter leurs propres sous-projets dans un esprit de participation.

**7. Et-il correctement appliqué au moyen de mécanismes spécialement et clairement définis?**

58. Outre la Convention de Rotterdam, aucun mécanisme spécial n'est prévu pour l'application des principes du consentement préalable et éclairé. Les méthodes et approches susmentionnées sont également suivies dans le cadre de l'application des principes de la participation et du développement sans laissés-pour-compte en faveur des pauvres des zones rurales en général.

**D. Organisation internationale du Travail**

**1. Quelle est la conception que votre organisation se fait du principe du consentement préalable, libre et éclairé?**

59. La définition du consentement préalable, libre et éclairé retenue par l'OIT est celle qui découle du texte de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989), qui consacre notamment les principes de la consultation, de la participation, du consentement donné librement et en toute connaissance de cause, des procédures appropriées et des consultations préalables dans certaines circonstances.

60. La consultation et la participation constituent les thèmes pivots de la Convention No 169, en vertu de laquelle les peuples autochtones et tribaux doivent être consultés et avoir la possibilité de participer librement et de manière éclairée aux processus politique et de développement qui ont une incidence sur leur vie.

61. L'article 6 de la Convention se lit comme suit (non souligné dans le texte) :

« 1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, les gouvernements doivent :

a) Consulter les peuples intéressés, par des *procédures appropriées*, et en particulier à travers leurs *institutions représentatives*, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;

b) Mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, *participer librement* et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;

c) Mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées *de bonne foi* et *sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement* au sujet des mesures envisagées. »

62. Ainsi, les procédures de consultation doivent tenir compte des pratiques décisionnaires traditionnelles des peuples autochtones et tribaux. Les parties en présence doivent engager un dialogue pour trouver des solutions appropriées dans un climat de respect mutuel et de pleine participation. Pour être efficaces, il faut que

les consultations ne soient pas de pure forme et se déroulent en temps opportun. La Convention No 169 stipule que les peuples intéressés doivent avoir la possibilité de participer librement et à tous les niveaux à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des mesures et programmes qui les touchent directement.

63. Même s'il s'agit d'un principe de portée générale, des consultations doivent être organisées, aux termes de la Convention, dans les cas spécifiques suivants :

a) À chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de toucher directement les peuples autochtones et tribaux (par. 1 a) de l'article 6);

b) Avant toute prospection ou exploitation des ressources du sous-sol (par. 2 de l'article 15);

c) Lorsque l'on examine la capacité des peuples autochtones et tribaux d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté (art. 17);

d) Avant la réinstallation des peuples autochtones et tribaux, qui ne doit avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause (art. 16);

e) Au sujet de l'organisation et du fonctionnement des programmes spéciaux de formation professionnelle (art. 22).

64. La Convention No 169 affirme donc pleinement le concept de consentement préalable, libre et éclairé.

65. Le second principe fondamental consacré dans la Convention est celui de la participation. En effet, il est stipulé que les peuples autochtones et tribaux doivent pouvoir participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent et participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional. La Convention prévoit également la mise en place des moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples.

66. Le principe de la participation a vocation générale, mais la Convention donne des exemples de situations dans lesquelles il doit être obligatoirement appliqué.

67. L'affirmation de ce principe ne signifie pas qu'aux termes de la Convention, l'absence de consentement constitue un motif suffisant pour bloquer un programme ou un projet de développement. En vertu de la Convention, les procédures en vigueur doivent offrir aux peuples autochtones et tribaux une réelle chance de peser sur l'issue des travaux, mais il n'est pas obligatoire qu'ils consentent aux mesures proposées pour qu'elles soient adoptées.

- 2. Votre organisation a-t-elle réalisé des activités qui contribuent à une meilleure compréhension de ce principe et des questions y ayant trait?**
- 3. Dans quels domaines d'activité ce principe a-t-il été appliqué et par quels moyens?**

68. L'OIT exécute plusieurs projets et programmes consacrés spécifiquement aux peuples autochtones et tribaux, et de nombreux autres qui, sans cibler directement ces peuples, peuvent toutefois avoir une incidence sur leurs conditions de vie. L'Organisation suit les principes consacrés dans la Convention No 169 dans tous ses projets et programmes qui concernent les peuples autochtones et tribaux, et elle veille à les consulter et à faire en sorte qu'ils participent à la conception, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des deux projets qui leur sont exclusivement consacrés. Les projets, dans de nombreux cas demandés par les organisations autochtones elles-mêmes, permettent aux peuples autochtones et tribaux de recevoir une formation dans les domaines des droits de l'homme et des activités de plaidoyer, notamment en ce qui concerne la notion du consentement préalable, libre et éclairé et sa mise en pratique. La création de groupes de représentants des peuples autochtones/tribaux convenablement informés et mandatés par leurs communautés est d'une importance fondamentale pour le succès et la viabilité des projets exécutés par l'OIT dans ce domaine.

- 4. Pouvez-vous donner des exemples de son application au niveau des politiques?**

69. On peut donner plusieurs exemples de l'application de ce principe dans le cadre des mesures prises pour contrôler le respect des dispositions de la Convention No 169 :

a) La Norvège, qui a ratifié la Convention No 169 en 1990, a ainsi trouvé le moyen de mettre à profit les mécanismes de contrôle de l'OIT. Conformément à la recommandation faite dans le formulaire de rapport relatif à la Convention No 169, le Gouvernement norvégien envoie en effet ses rapports au Parlement same pour qu'il lui fasse part de ses observations. La Norvège a également demandé à l'OIT d'engager un dialogue parallèle avec le Parlement same, pour permettre aux représentants des Same de jouer un rôle officiel dans le processus de contrôle;

b) Les réclamations portées devant l'OIT sont souvent directement liées à des problèmes de consultation et de participation. On trouvera des renseignements supplémentaires à ce sujet sur la base de données ILOLEX à l'adresse <[www.ilo.org](http://www.ilo.org)> (à la rubrique Normes internationales du travail).

- 5. Est-il appliqué notamment dans les travaux concernant les peuples autochtones? Dans l'affirmative, indiquer par quels moyens et à quel niveau (politiques, convention, etc.).**

70. La Convention No 169 offre un cadre directif à l'OIT pour ses travaux relatifs aux peuples autochtones et tribaux.

- 6. Comment est-il appliqué au niveau de la conception des projets?**

71. Au niveau de la conception des projets, l'OIT a recours à plusieurs approches en ce qui concerne les peuples autochtones et tribaux :

**Projet visant à promouvoir la politique de l'OIT  
concernant les populations autochtones et tribales**

72. Les approches suivies en ce qui concerne la conception, le développement et l'exécution de ce projet, qui vise les décideurs, varient en fonction de la situation dans les différents pays. Les principaux objectifs du projet sont les suivants :

a) L'élaboration, l'adoption et l'application de politiques respectant les droits consacrés dans la Convention No 169, ainsi que les besoins et priorités des peuples autochtones et tribaux des pays dans lesquels le projet est exécuté;

b) L'amélioration de la compréhension et de l'application de la Convention No 169 et des principes qui y sont consacrés, ainsi que de la Convention No 107 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et tribales dans les pays indépendants, s'il y a lieu, en particulier dans les pays où le projet est exécuté;

c) Le renforcement de la capacité des peuples autochtones et tribaux de participer aux processus et programmes de développement et de défendre leurs propres intérêts.

73. Les pays dans lesquels le projet est exécuté sont choisis en fonction d'un certain nombre de critères : le cadre législatif et politique en place en ce qui concerne la protection des droits des peuples autochtones et tribaux; les demandes d'assistance émanant des gouvernements; les demandes d'assistance émanant des peuples autochtones et tribaux; et la situation générale des peuples autochtones et tribaux dans ces pays. Dans tous les cas, le cadre de protection des droits des peuples autochtones et tribaux fait au préalable l'objet d'une évaluation initiale. Les peuples autochtones et tribaux sont informés comme il se doit avant le lancement des projets et leurs préoccupations sont prises en compte lors de la phase de conception. Il est fondamental à cet égard que les interlocuteurs d'origine autochtone ou tribale avec lesquels travaillent les responsables du projet soient véritablement représentatifs de leur peuple ou de leur communauté. On trouvera ci-après un exemple de la manière dont se déroule le processus de conception des projets. En ce qui concerne le projet exécuté au Kenya, les peuples autochtones et tribaux ont souhaité recevoir une assistance dans le cadre de leur participation à la révision de la Constitution. Une première réunion consultative a été organisée au mois de novembre 2001 avec des représentants des principales communautés autochtones du Kenya dans un double objectif, puisqu'il s'agissait de dispenser aux participants une formation sur la législation nationale et les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui les intéressent, et également de déterminer leurs priorités dans le contexte de l'élaboration d'une nouvelle constitution. Cette réunion a été l'occasion de créer un groupe consultatif des représentants des peuples autochtones (le Réseau de pasteurs et de chasseurs-cueilleurs) qui joue depuis lors le rôle d'un centre de liaison dans le cadre du processus de révision de la Constitution. À l'heure actuelle, une des priorités de ce projet, qui est exécuté avec l'appui technique et financier de l'OIT, est d'engager un dialogue avec le Gouvernement pour que les peuples autochtones et tribaux puissent faire valoir leurs préoccupations et entamer des concertations fructueuses avec les dirigeants du pays, en s'assurant qu'ils soient consultés sur les questions qui les concernent.

**Programme interrégional de l'OIT pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'autosuffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance**

74. Le programme interrégional de l'OIT pour aider les collectivités tribales et indigènes dans leurs efforts d'autosuffisance grâce aux coopératives et autres organisations d'auto-assistance (Programme INDISCO) est exécuté essentiellement à l'échelon local. Il a pour but de renforcer les capacités des peuples autochtones et tribaux, en les aidant à concevoir et exécuter, à travers leurs organisations, leurs propres programmes et initiatives de développement, tout en préservant leurs valeurs culturelles traditionnelles. S'agissant du développement, la première phase de ce programme a pour objectif de contribuer à l'amélioration des conditions socioéconomiques des peuples autochtones et tribaux, grâce à l'exécution de projets pilotes et à la diffusion des pratiques recommandables pour améliorer les politiques. Il s'agit donc de définir des modèles de développement viables permettant la participation des peuples autochtones grâce à des projets pilotes choisis. Certains d'entre eux offrent des exemples concrets de partenariats efficaces et réels dans le domaine du développement durable. La deuxième phase du projet est essentiellement axée sur l'application à grande échelle des expériences menées au niveau local. Les bonnes pratiques identifiées dans le cadre des projets participatifs axés sur les collectivités et exécutés par les peuples autochtones eux-mêmes ont été diffusées et exploitées pour instaurer un environnement politique plus favorable et renforcer les politiques et programmes nationaux de protection des droits des peuples autochtones et tribaux et de lutte contre la pauvreté dont ils sont victimes.

75. Le programme INDISCO procède d'une approche participative au niveau des communautés en ce qui concerne la conception et l'exécution des projets, et la participation des peuples autochtones et tribaux et leur consultation sont à ce titre considérées comme des principes fondamentaux. La conception, l'élaboration et l'exécution des activités sont confiées aux peuples autochtones eux-mêmes, processus qui est facilité par l'appui des organisations non gouvernementales partenaires à l'échelon local et que viennent compléter les politiques formulées au niveau gouvernemental. L'OIT est donc amenée à assumer un rôle de médiateur et de conciliateur entre les différentes parties prenantes.

76. La plupart des projets ont pour but de satisfaire les besoins les plus immédiats exprimés par les communautés, et ils prévoient souvent un appui direct dans les domaines de l'alphabétisation, de la gestion des coopératives, de l'acquisition des compétences et de la formation aux activités rémunératrices, dans un esprit de pleine participation et de maîtrise des projets par les communautés elles-mêmes. Les expériences acquises dans le cadre du programme INDISCO, en particulier en Inde, aux Philippines, en République-Unie de Tanzanie, en Thaïlande et au Vietnam, montrent bien que le renforcement de leurs organisations permet aux peuples autochtones et tribaux d'entretenir avec leurs gouvernements respectifs, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale, un dialogue participatif plus éclairé et fructueux.

## **E. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche**

77. Pour l'UNITAR, la question du consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause, est abordée dans le programme de formation visant à renforcer les capacités des représentants des peuples autochtones en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix.

78. Dans le cadre de ce programme, un expert autochtone de haut niveau est invité à animer une session sur les processus de dialogue entre les populations autochtones, les gouvernements et le secteur privé. Cette session comporte des informations sur le consentement préalable et éclairé. Cette année, le Rapporteur spécial chargé de réaliser une étude sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles sera également invité à s'adresser aux participants au programme. Les objectifs du Millénaire pour le développement et divers rapports pertinents sont au nombre des matériaux de référence figurant dans le guide de formation remis à chaque participant.

## **F. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

### **1. Quelle est la conception que votre organisation se fait du principe du consentement préalable libre et éclairé?**

79. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, dans son rapport sur l'incidence des projets de développement d'envergure ou à grande échelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des peuples et communautés autochtones (E/CN.4/2003/90), conclut que :

« 66. ... Le consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause, est essentiel au respect des droits fondamentaux des peuples autochtones s'agissant des grands projets de développement; il faut aussi assurer un partage des avantages et mettre en place des mécanismes indépendants de règlement des différends qui soient acceptables par toutes les parties, y compris le secteur privé...

70. ... Pour que leurs droits de l'homme soient protégés de façon efficace, ces peuples doivent être en mesure de participer librement en tant que citoyens et que partenaires égaux aux processus de prise de décisions ayant une incidence sur leur survie en tant que peuples...

73. ... Les projets de développement ou les stratégies à long terme ayant une incidence sur les zones autochtones doivent inclure les communautés autochtones en tant que parties prenantes, bénéficiaires et participants à part entière, chaque fois que cela est possible, aux stades de la conception, de l'exécution et de l'évaluation. Le consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause, ainsi que le droit à l'autodétermination des communautés et des peuples autochtones doivent être considérés comme un préalable indispensable à ces stratégies et projets. Les pouvoirs publics devraient être prêts à coopérer étroitement avec les peuples et organisations autochtones, en vue de rechercher un consensus sur les stratégies et projets de

développement, et mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés pour traiter de ces questions. »

80. Un atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière et les droits de l'homme s'est tenu à Genève du 5 au 7 décembre 2001, conformément à la résolution 2000/15 de la Sous-Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Il a été organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec la CNUCED et l'OIT.

81. L'atelier a rappelé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (Partie I, par. 20 et Partie II, par. 30) dans lesquels les États ont reconnu que l'importance d'une participation libre et fondée sur la connaissance des peuples autochtones dans tous les domaines les intéressant afin de promouvoir leurs droits et leur bien-être.

82. L'atelier a reconnu qu'il existait un lien entre, d'une part, l'exercice du droit des peuples autochtones à l'autodétermination et la reconnaissance de leurs droits sur leurs terres et leurs ressources et, d'autre part, leur capacité à nouer des relations équitables avec le secteur privé. On a constaté que les peuples autochtones qui jouissaient de droits reconnus sur les terres et les ressources et ceux qui avaient conclu avec les États des traités, des accords ou d'autres arrangements constructifs étaient mieux placés que les autres pour établir avec les sociétés privées travaillant dans le secteur des ressources naturelles des relations fructueuses fondées sur le consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause.

**2. Votre organisation a-t-elle réalisé des activités qui contribuent à une meilleure compréhension de ce principe et des questions y ayant trait?**

**Atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière et les droits de l'homme, tenu en 2001**

83. L'atelier a également recommandé, entre autres choses, aux États, aux organismes des Nations Unies, aux peuples autochtones et aux sociétés privées de mettre sur pied des mécanismes de concertation, de partage des avantages et de règlement des différends dans le cadre des projets du secteur privé intéressant les peuples autochtones et de faire en sorte que toute concertation entre ces peuples et le secteur privé soit guidée par le principe du consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause, de toutes les parties concernées.

84. L'atelier a recommandé au Groupe de travail sur les populations autochtones de contribuer à la mise en place de mécanismes de concertation, de partage des avantages et de règlement des différends applicables aux activités menées par des sociétés privées dans les secteurs des ressources naturelles et de l'énergie intéressant les peuples autochtones, sur la base des principes de la participation pleine et effective, à tous les niveaux, de ces derniers aux décisions ayant une incidence sur leur vie et du consentement préalable, librement donné et en toute connaissance de cause, aux activités menées sur leurs terres.

**Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises**

85. En 1999, la Sous-Commission a créé un groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales. Ce groupe de travail a mis au point une série de normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2) et formulé d'importantes observations à propos de ces normes. Ces dernières réaffirment le principe fondamental de base de la responsabilité de l'État pour ce qui est de la promotion et de la protection des droits de l'homme, mais disposent toutefois que les sociétés transnationales, dans leurs domaines respectifs d'activité et d'influence, sont également tenues de protéger les droits de l'homme des différentes parties prenantes.

86. Certaines des préoccupations spécifiques des populations autochtones en ce qui concerne les sociétés transnationales ne sont pas mentionnées dans les normes. Le principe du consentement préalable, librement donné et en pleine connaissance de cause, des populations autochtones figurant à l'article 30 du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones ne figure pas dans le projet de normes, pas plus que la question du règlement des différends en cas de désaccord entre ces peuples et les sociétés transnationales.

87. Le Groupe de travail a décidé d'entreprendre la rédaction d'un commentaire juridique relatif au principe du consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones pour ce qui est des activités de développement touchant leurs terres et leurs ressources naturelles à sa vingt-deuxième session, en 2004. Un document de travail préliminaire susceptible de servir de base à l'activité normative ultérieure est actuellement en cours d'élaboration.

**3. Dans quels domaines d'activité ce principe a-t-il été appliqué et par quels moyens?**

88. Le principe du consentement préalable, librement donné et en toute connaissance de cause, s'applique à l'organisation des travaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine des populations autochtones. Ces dernières participent à toutes les activités les concernant, notamment celles du Groupe de travail sur les populations autochtones et du Groupe de travail sur le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'à tous les ateliers organisés par le Haut Commissariat. Elles sont ainsi en mesure d'apporter leur contribution à toutes les recommandations faites par ces organes au système des Nations Unies avant leur élaboration. Elles ont participé activement à la mise au point du projet de déclaration et jouent actuellement un rôle important dans les négociations ayant lieu au sein du groupe de travail qui en est chargé.

89. Depuis 1987, tous les séminaires organisés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les questions relatives aux autochtones ont soit été présidés par un autochtone soit eu pour rapporteur un autochtone chargé d'élaborer le rapport et les recommandations. Lors des récents séminaires organisés par le Haut Commissariat, des autochtones ont été invités en tant qu'experts à formuler et approuver les conclusions et recommandations en résultant.

90. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones a été créé afin d'aider les représentants des communautés et organisations autochtones à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones, du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme sur le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones en leur apportant une aide financière.

91. De même, le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones du monde a été créé afin de financer projets et programmes au cours de la Décennie.

92. Les décisions concernant le financement de la participation aux activités susmentionnées et les subventions accordées pour les projets sont prises par le Conseil d'administration du Fonds qui se compose d'autochtones.

**4. Pouvez-vous donner des exemples de son application au niveau des politiques?**

93. Le Groupe de travail sur les populations autochtones est sur le point d'entreprendre la rédaction d'un commentaire juridique relatif au principe du consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause, des peuples autochtones pour ce qui est des activités touchant leurs terres et ressources naturelles. Cela montre que ce principe prend de l'importance sur la scène internationale. Par ailleurs, le projet de déclaration, dans ses articles 10, 12, 20, 27 et 30, mentionne le principe d'un tel consentement.

**5. Est-il appliqué notamment dans les travaux concernant les peuples autochtones? Dans l'affirmative, indiquer par quels moyens et à quel niveau (politiques, convention, etc.).**

94. Le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fait allusion au consentement préalable, donné librement et en toute connaissance de cause, dans l'article 10 sur la réinstallation forcée, l'article 12 sur la culture et la propriété intellectuelle, l'article 20 sur les mesures législatives et administratives prises par les États, l'article 27 sur les terres, territoires et ressources des populations autochtones et l'article 30 sur la planification du développement.

**7. Est-il correctement appliqué au moyen de mécanismes spécialement et clairement définis?**

95. Les critères de sélection des projets devant être financés au moyen du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie internationale des populations autochtones du monde précisent que les projets :

a) Doivent bénéficier directement aux populations autochtones de toutes les régions du monde;

b) Doivent être mis au point par les peuples autochtones ou avec leur appui et en consultation avec ces derniers.

96. Les peuples autochtones sont invités à fournir des informations sur leur situation en matière de droits de l'homme au Groupe de travail sur les populations

autochtones et lors de tous les ateliers et activités organisés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

**8. Quelle a été l'expérience de votre organisation en termes d'application (ou de non-application) de ce principe?**

97. Le Groupe de travail sur les populations autochtones a été le premier organisme des Nations Unies à s'ouvrir à la participation de toutes les populations autochtones, quel que soit le statut juridique de leur organisation ou communauté, sur la base du principe de l'auto-identification. Les peuples autochtones participent aux débats et à l'élaboration des recommandations du Groupe. Les sessions des organes créés par traité sont également ouvertes aux ONG autochtones afin qu'elles puissent fournir des informations sur la situation des peuples qu'elles représentent. La nécessité d'être doté d'un statut consultatif ou d'un statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social pour pouvoir participer aux travaux du Groupe de travail sur le projet de déclaration a limité la participation des populations autochtones. Toutefois, le Rassemblement des populations autochtones (Indigenous Caucus), organe de prise de décisions et d'échange d'informations des peuples autochtones présent au sein de ces diverses entités fonctionne sur le principe du consentement préalable, librement donné et en toute connaissance de cause.

**G. Organisation mondiale de la santé**

98. L'OMS est convenue qu'il était essentiel d'obtenir le consentement personnel, donné en toute connaissance de cause, des individus devant recevoir un traitement médical ou entrant dans le cadre de recherches dans de très nombreux cas, que ce soit le dépistage du VIH/sida ou le don d'un organe devant être transplanté. S'agissant de la santé publique et de la recherche biomédicale, l'OMS a produit un certain nombre de documents d'orientation, notamment les Lignes directrices opérationnelles pour les comités d'éthique chargés de l'évaluation de la recherche biomédicale (Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales) (TDR/WHO, 2000) et les Lignes directrices internationales relatives aux aspects éthiques de la recherche médicale sur les sujets humains (Conseil des organisations internationales des sciences médicales) (CIOMS, 2002), ou participé à leur production. Différents services organisent également des séminaires de formation sur l'éthique de la recherche et les programmes de recherche conçus pour améliorer la capacité des organismes de recherche à procéder à un examen éthique des protocoles de recherche, l'accent étant mis tout particulièrement sur le consentement donné en toute connaissance de cause.

99. Bien que l'OMS n'ait pas de position spécifique sur le consentement préalable donné en toute connaissance de cause s'agissant des populations autochtones, elle a fait établir des études portant sur la question, et un document intitulé « Indigenous Peoples and Participatory Health Research » (Peuples autochtones et travaux de recherche en matière de santé faisant appel à leur participation) est actuellement rédigé. Les commentaires figurant dans ce document portent sur le consentement donné en toute connaissance de cause dans le cadre de la recherche en santé et concluent en résumé : a) qu'il est nécessaire, quelle que soit la situation, de tenir compte des obstacles culturels et des infrastructures régissant actuellement les populations autochtones; et b) qu'il convient de faire preuve de vigilance si l'on

veut maintenir le niveau de consentement souhaité pour tous les projets de recherche et de développement.

100. Les instruments internationaux existants en matière de droits de l'homme qui concernent les populations autochtones soulignent les principes de la participation et du consentement librement donné en toute connaissance de cause : il s'agit notamment de la Convention No 169 de l'OIT et du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui contiennent des dispositions sur le consentement librement donné en toute connaissance de cause pour ce qui est de la réinstallation; la restitution des biens pris sans qu'un consentement de ce type n'ait été donné; la participation à l'élaboration de mesures législatives ou administratives et le consentement librement donné en toute connaissance de cause; et les projets affectant les terres, territoires et autres ressources.

101. La publication la plus récente de l'OMS sur la question souligne l'hypothèse selon laquelle les travaux de recherche en santé concernant les populations autochtones, qu'ils soient entrepris par les communautés elles-mêmes ou par un institut de recherche, doivent être organisés, conçus et menés de manière à tenir compte des différences culturelles, se fonder sur le respect mutuel et bénéficier aux deux parties qui doivent les juger acceptables. Au nombre des différences fondamentales de perception peuvent figurer des perspectives différentes sur ce qui constitue la vie publique et privée, les notions de propriété et les droits et intérêts du groupe ou de la collectivité par opposition à ceux de l'individu. Il importe par conséquent de trouver moyen d'assurer une coopération productive et adéquate entre les diverses entités extérieures (notamment les instituts de recherche) et les populations autochtones.

102. Afin de prévenir toute forme d'exploitation, un processus visant à ce que le consentement soit donné en toute connaissance de cause doit s'enclencher. Ce processus ne peut exister que si l'éducation, la culture et la langue des populations autochtones sont prises en compte de façon à ce que le consentement puisse réellement être donné en toute connaissance de cause. Bien qu'il soit courant d'obtenir la permission d'organismes autochtones fédérateurs, ce type de permission ne remplace pas l'approbation des collectivités locales ou, dans le cas de la recherche en santé, le consentement individuel. Ces principes doivent à l'évidence s'étendre à tout processus de développement dans les domaines concernant les populations autochtones. Pour officialiser ces étapes, il peut s'avérer utile pour les parties (populations autochtones et groupes de recherche) d'établir conjointement un accord de recherche. Cela permettrait de veiller à ce que toutes les étapes du processus de recherche sont bien comprises et que les conditions et responsabilités de chaque côté sont clairement définies. Il est possible de cette façon de s'assurer que, pour les projets à long terme, le consentement nécessaire à toutes les étapes des travaux de recherche a été obtenu de façon adéquate. L'accord initial donné par les populations autochtones pour que des travaux de recherche en santé soient menés n'est toutefois pas permanent. Une approbation collective peut être reportée en cas de conflit insoluble ou de violation évidente des principes éthiques. Pour les projets à long terme, il convient de s'assurer de cette approbation régulièrement. Cela est absolument essentiel si l'on veut que la recherche demeure « consensuelle ».

103. Lorsqu'il a reçu le consentement d'une population autochtone, un groupe de recherche peut attendre un certain nombre de choses de la communauté autochtone

concernée : a) les travaux de recherche sont menés à bien avec le niveau prévu de participation et coopération communautaires, à condition qu'il n'existe pas des modification des méthodes convenues, des résultats attendus et des avantages anticipés; et b) lorsque l'accord préalable fait des populations autochtones les propriétaires en dernier recours des données issues des travaux de recherche, les requêtes présentées par l'institut de recherche visant à continuer à utiliser ces données sont examinées et acceptées par la population autochtone. Ces requêtes doivent être examinées et convenues à l'avance et confirmé par les mécanismes pertinents d'éthique en matière de recherche, conformément aux procédures de recherche habituelles.

104. La pleine incorporation des populations autochtones dans le processus d'approbation des travaux de recherche en santé est l'un des principaux obstacles auxquels sont confrontées les organisations internationales. Dans certains cas, les populations disposent d'organisations autochtones représentant leurs communautés. Ces organisations contribuent à protéger leurs droits pour ce qui est de la recherche en matière de santé. Toutefois, lorsque de telles organisations n'existent pas, il est impératif d'incorporer des membres des populations autochtones concernées dans les comités d'éthique examinant et approuvant les travaux de recherche proposés. Il est autrement impossible de s'assurer que les populations autochtones consentent pleinement, de manière préalable, aux programmes de recherche qui concernent directement leur vie et leur développement.

105. Une autre question qui s'est posée lorsque l'on a essayé d'obtenir le consentement individuel des populations autochtones pour participer à des programmes de recherche est le peu d'empressement des participants à signer un accord écrit. Ces situations ne se rencontrent que peu fréquemment, mais, dans de tels cas, il convient de parvenir à un accord qui soit conforme aux pratiques locales en usage. Il faut que le processus de suivi soit le même que pour le consentement écrit. Il est du devoir du comité d'examen éthique de s'assurer qu'un consentement éclairé a été donné de manière adéquate et culturellement appropriée.

106. Un autre élément important qu'il convient d'examiner consiste à savoir comment les résultats des travaux de recherche sont diffusés. Au fur et à mesure que les communautés autochtones renforcent leurs capacités en matière de recherche autonome, elles contrôlent également de plus en plus la façon dont les résultats des travaux sont utilisés et diffusés. Par ailleurs, la question des droits de propriété intellectuelle doit être étudiée lorsque les travaux de recherche concernent des connaissances autochtones susceptibles de bénéficier à la population en général.